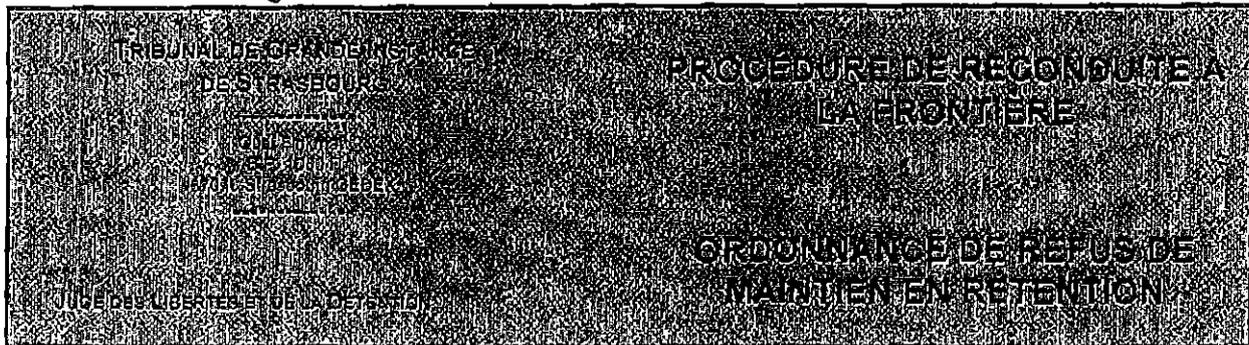


Audience : convocation à l'audience sans interprète

Prorogation : irrecevabilité de la demande de prorogation sans production du registre actualisé

JUD - STRASBOURG - 15-04-2010 - R



RG n°10/00272

RA n° 10/04/36

Le 15 Avril 2010 à 10 H40

Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Gerlanda MANSART, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En présence de Monsieur Vladimir SCHULZ, interprète en langue russe, assermenté auprès de la Cour d'Appel de Colmar,

En Présence de , représentant Monsieur le Préfet des Vosges, légalement mandaté,

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise par Monsieur le Préfet des Vosges en date du 20 janvier 2010 et notifiée le 22 janvier /2010, à l'encontre de :

M. [REDACTED] R [REDACTED]
né le 12 Octobre 1980 à MOLODECHNO (BIÉLORUSSIE)
Fils de [REDACTED] R [REDACTED] et de [REDACTED] K [REDACTED]
de nationalité Biélorusse,
demeurant [REDACTED]
Profession : Sans profession

Vu la décision préfectorale en date du 29 mars 2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 29 mars 2010 à 14H00

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande instance de Strasbourg en date du 31 mars 2010, maintenant l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 31 mars 2010 à 14H00

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Vosges en date 14 Avril 2010, reçue au greffe le 14 Avril 2010, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 14/04/2010;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

L'intéressé entendu en ses observations assisté de Me Marie JURAS, avocat de l'intéressé

SUR CE :

Attendu qu'il est sollicité une deuxième prolongation d'une durée de cinq jours du maintien en rétention de Monsieur R [REDACTED]

Attendu que son conseil soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la requête tenant au fait que la convocation de son client devant le Juge des Libertés et de la Détention ne s'est pas faite par le truchement d'un interprète et que la requête n'est pas munie de la copie du registre prévue à l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Attendu qu'il résulte des articles R552-3, R552-11 et L553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile que le registre tenu au centre de rétention administrative doit contenir tous les éléments postérieurs à la première ordonnance ; que la requête en prolongation doit par conséquent être accompagnée d'une copie actualisée du registre du centre de rétention administrative ; qu'en l'absence d'une telle copie actualisée, la requête est irrecevable

Attendu par ailleurs que selon l'article L 552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend, pendant toute la période de rétention, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ; qu'il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend et que selon l'article L 111-8 du même code, lorsqu'une décision ou une information doit être communiquée à un étranger, cette information peut se faire au moyen de formulaire écrit ou par l'intermédiaire d'un interprète; qu'en l'espèce il n'est nullement établie que la convocation devant le Juge des Libertés et de la Détention a été effectuée par le biais d'un écrit ou par le truchement d'un interprète dans la langue de l'intéressé ; qu'il s'en déduit qu'il n'est pas démontré que Monsieur R [REDACTED] dans le cadre de la demande de deuxième prolongation de son placement en rétention, a été pleinement informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et placée en mesure de les faire valoir notamment pour préparer sa défense devant le Juge des Libertés et de la Détention

Attendu que dans ces conditions la requête fondée sur l'article L 552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile doit être rejetée

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique

CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête .

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED] R [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

DISONS qu'en application de l'article l 552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification

DISONS avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 15 Avril 2010 à 10H50
L'Intéressé



Signature
Sous la signature
pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier:

La présente décision a été remise à Monsieur le Procureur de la République le 15 Avril 2010
à H
Le Procureur de la République

Nous Procureur de la République près le
Tribunal de grande instance de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à
exécution de la présente ordonnance.
le à heures.
Le Procureur de la République,

La présente décision a été adressée à la préfecture par télécopie le 15 Avril 2010
Le Greffier